STATUTS

2249
023653
442 764 684

Le soussigné Mickaël HA-SUM né le 11 mai 1966 à Saint Denis (97), domicilié au 7 rue Maurice Paturau à Sainte Marie (97 438), marié le 2 mars 1993 sous le régime de séparation des biens, a établi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La société est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présentes statuts.

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : EXPERNET

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. » ou des initiales EURL et l'énonciation du montant du capital social, ils doivent, en outre, indiquer le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la conception, le développement de logiciels, le conseil et la formation en systèmes d'informations ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Sainte Clotilde (97 490), 1 rue Emile Hugot – Bâtiment B.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune et du même département sur simple décision de la gérance ou par décision collective des associés de nature ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

MH

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 31 000 Euros

Il est divisé en 310 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 310 et entièrement libérées.

Toute modification de capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce termes de ladite décision.

Article 7 - APPORTS

L'associé unique, HA-SUM Mickaël, effectue les apports suivants à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce d'une entreprise de conseils informatiques sise et exploitée à Saint Denis, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 96 A 804 comprenant :

a) Les éléments incorporels

- L'enseigne, le nom commercial EXPERNET, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé,
- Tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles pouvant appartenir ou bénéficier à l'apporteur susvisé,
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés,
- Le bénéfice du droit au bail bénéficiant à l'apporteur pour les locaux qu'il occupe,
- Le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements.

b) Les éléments corporels comprenant :

- L'actif immobilisé,
- L'actif circulant.

Total des éléments d'actifs apportés : cinquante huit mille cinq cent quarante euros,
Ci 58 540 €

Le présent apport est en outre consenti à charge pour la société de payer le passif commercial de l'apporteur arrêté à la somme de vingt six mille neuf cent quatre vingt quinze euros,
Ci 26 995 €

MS

A la date du 31 décembre 2001.

La valeur des éléments d'actif apportés s'élevant à 58 540 € et le passif pris en charge à 26 995 €, le montant total des apports de M. HA-SUM Mickaël s'élève à 31 545 €.

Total de l'apport de M. HA-SUM Mickaël : 31 545 € arrondi à 31 000 €.

Cet apport a été évalué au vu rapport ci-annexé, établi par M. Erick AH-SANE, 130 rue Roland Garros à Saint Denis, désigné par l'associé unique en qualité de Commissaire aux Apports, le 10 juin 2002.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur soussigné est propriétaire du fond de commerce apporté tant en ce qui concerne les éléments corporels que les éléments incorporels pour l'avoir créé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société EXPERNET aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du 1er juillet 2002.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2002 et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société EXPERNET, qui s'engage à prendre en charge les biens apportés tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société EXPERNET.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport, ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

* La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

* Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

* Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres

MS

risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

* Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à l'apporteur, M. HASUM Mickaël, 310 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (100 €) chacune.

Ces parts porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la société au RCS de Saint-Denis Réunion.

DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;

- qu'à sa connaissance :

* le fonds de commerce apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
* les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement.

- que pour se conformer aux dispositions du Titre II de la loi du 29 juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxes qu'il a réalisé a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

- chiffre d'affaires hors taxe exercice 1999 :	168 770 €
- chiffre d'affaires hors taxe exercice 2000 :	306 490 €
- chiffre d'affaires hors taxe exercice 2001 :	220 539 €
- bénéfice net exercice 1999 :	36 130 €
- bénéfice net exercice 2000 :	16 607 €
- bénéfice net exercice 2001 :	44 252 €

- que tous les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se réfèrent aux années et périodes sus-énoncées visés par lui, feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la société EXPERNET ;

- que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

FORMALITES

1 - La société EXPERNET remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

nus

A cet effet, la société EXPERNET fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds de commerce au greffe du Tribunal de Commerce de St-Denis ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DECLARATIONS FISCALES

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

Il sera perçu le droit fixe de 75 € pour toute la valeur d'apport du fonds de commerce ci-dessus apporté.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les 310 parts sociales qui lui sont remises en contrepartie de son apport en nature.

2 - Fiscalité des plus-values

M. HA-SUM Mickaël et la société EXPERNET représentée par M. HA-SUM Mickaël, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Les soussignés s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci dessus mentionné.

3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 261-3, 10 a du Code Général des Impôts, la société EXPERNET :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus apporté,

- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers d'investissements.

4 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

nus

Article 8 : RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en natures :
Cinquante cinq mille euros, ci 31 000 €

Total des apports formant le capital social : 31 000 €

Article 9 : VERSEMENT EN COMPTE COURANT

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé et seront productives d'intérêt. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 10 : PARTS SOCIALES

En représentation de ses apports en nature énumérés à l'article 7 :

- M. HA-SUM Mickaël reçoit 310 parts sociales de 100 euros numérotées de 1 à 310

Soit au total 310 parts sociales de 100 euros.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire en ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

nus

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 : GERANCE

Le gérant nommé par les présents statuts pour une durée indéterminée est M. HA-SUM Mickaël.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de leur mandat conformément à l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leurs décisions à tous les associés individuellement six mois à l'avance.

Article 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir.

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 13 : LES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors de la première délibération, les décisions seront prises au second tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées et quelle que soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ou par toute personne de son choix.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 14 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation à la diligence de la gérance.

MS

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 15 : ASSEMBLEE

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES

Article 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2002.

Article 18 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le gérant et éventuellement par le ou les Commissaires aux Comptes conformément aux lois et règlements.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

MLS

Article 19 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs.

Elle détermine la part attribué aux associés sous forme de dividendes. Elle en décide les modalités de paiement.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE 5 : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 : PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 21 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et à acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

NUS

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts.

Le tout, sauf décision de la collectivité des associés.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité selon les modalités requises par la loi.

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Fait à Sainte Clotilde, l'An Deux Mil Deux
Et le vingt quatre juin.

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Erick AH SANE
Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EXPERNET
EURL au Capital de 31 000 Euros
1, rue Emile Hugot – Bâtiment B
97 490 SAINTE CLOTILDE

130, RUE ROLAND GARROS - 97 400 SAINT DENIS - REUNION
■ ☎ : 02 62 90 03 94 - TELECOPIE : 02 62 90 03 95 ■

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confiée en date du 10 juin 2002, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport du fonds de commerce devant être effectué en vue de la création d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée relevant de l'impôt sur les revenus.

I – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Mickaël HA-SUM exploite une entreprise de prestations de conseil en informatique et de vente de matériel informatique, située à Saint DENIS, 185 rue Jules Auber et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 96 A 804. Ce fonds a été créé par lui en novembre 1996.

1 – Evaluation des éléments incorporels et matériels

L'activité de négoce en matériel informatique représente actuellement plus des trois quarts du chiffre d'affaires de l'entreprise. Or, celle-ci n'est que l'accessoire de l'activité de conseil informatique dégageant une très forte valeur ajoutée. Les résultats positifs dégagés au cours des trois dernières années proviennent essentiellement des prestations de services.

Bénéfice année 1999 (12 mois) = 36 130 €.
Bénéfice année 2000 (12 mois) = 16 607 €.
Bénéfice année 2001 (12 mois) = 44 252 €.

Bénéfice moyen = 32 330 €., arrondi à 32 000 €.

L'inventaire des immobilisations corporelles existant dans l'entreprise EXPERNET au 31 décembre 2001 fait ressortir une valeur nulle en raison de l'obsolescence technique du matériel informatique propre au secteur.

La valeur nette d'apport ayant été estimée à 31 000 euros par l'apporteur, celle-ci peut être considérée comme correcte par rapport à la valeur des éléments incorporels définie ci-dessus.

2 – Evaluation de l'apport

Les chiffres du bilan de l'exercice 2001, arrêtés au 31/12/2001 sont :

ACTIF

1. Eléments incorporels :		18 000,00
2. Créances :		40 540,00
	TOTAL	58 540,00

.../...

PASSIF

1. Dettes financières :		7 376,00
2. Dettes d'exploitation :		1 766,00
3. Autres dettes :		17 853,00
	TOTAL	26 995,00
Valeur de l'apport :		31 545,00 €
	Arrondi à	31 000,00 €

L'apport effectué du fonds de commerce de l'entreprise EXPERNET par M. Mickaël HA-SUM à l'EURL EXPERNET en cours de constitution peut donc être évalué à DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €.).

Le fonds de commerce apporté ne fait l'objet d'aucune inscription de gage et de nantissement.

3 - Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports
- Vérifier qu'aucun privilège ne grève les biens apportés

II – CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le montant net s'élève à la somme totale de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000 €.).

Fait à Saint Denis, le 28 juin 2002

Le Commissaire aux Apports

Erick AH-SANE

